



République démocratique du Congo  
Ministère de l'environnement et du développement durable  
Programme d'investissement forestier (PIF)  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Programme d'Investissement pour la Forêt et la Restauration des Savanes  
en RDC (P178642)

**Version négociée**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL  
ET SOCIAL (PEES)**

**27 avril 2023**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Programme d'Investissement pour la Forêt et la Restauration des Savanes en RDC (le Projet), par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), Secrétariat Général à l'Environnement et du Développement Durable à travers l'Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF) et l'Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en Milieu Rural et Périurbain (ANSER) et l'Office des Routes (OR), tel que décrit dans l'Accord de Financement et l'Accord de Don ESMAP (les Accords). L'Association Internationale de Développement (l'Association), a accepté de financer le Projet, tel que défini dans les Accords référencés.
2. Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le Plan d'Engagement Environnemental et Social fait partie intégrante des Accords. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans les Accords cités.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent document énonce les mesures et actions matérielles que le bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, le calendrier des actions et mesures, les dispositions en matière d'institutions, de personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que la gestion des griefs. LE PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui seront adoptés et mis en œuvre dans le cadre du projet, tous devant faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément aux NES, et dans leur forme et leur substance, et d'une manière acceptable pour l'Association. Une fois adoptés, ces instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire, ce plan sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du projet et des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du projet. Dans de telles circonstances, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UC-PIF, et l'Association conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signées par l'Association et le Coordinateur de l'UC-PIF. L'Unité de Coordination du PIF divulguera rapidement la version actualisée du PEES.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESHS) du projet, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des instruments E&amp;S requis dans le cadre du PEES, les activités d'engagement des parties prenantes et le fonctionnement du (des) mécanisme(s) d'examen des griefs.</p>	<p>Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur du projet.</p> <p>Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard le quinzième jour suivant la fin de chaque trimestre.</p>	<p>Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) Secrétariat Général pour l'Environnement et le Développement Durable par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF). MEDD/UC-PIF</p>
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Notifier rapidement à l'Association tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et les accidents qui entraînent la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir suffisamment de détails sur la portée, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par un contractant et/ou une entreprise de supervision, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Informers l'association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident, et au plus tard 24 heures pour les incidents graves, y compris les incidents EAS/HS.</p> <p>Fournir un rapport ultérieur à l'association dans un délai acceptable par celle-ci.</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p> <p>Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en Milieu Rural et Périurbain (ANSER) et Office des Routes (OR)</p>
C	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES CONTRACTANTS</b></p> <p>Exiger des entrepreneurs, de l'Office des routes (OR), des fournisseurs (Agences Locales de mise en œuvre (ALE)) et des sociétés de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances ESHS conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Soumettre les rapports mensuels à l'Association pour la durée du contrat ou du sous-contrat.</p>	<p>MEDD/ UC-PIF, ANSER et OR</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>		
<p>1.1 <b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Maintenir l'unité de coordination du PIF à Kinshasa avec du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des impacts ESHS du projet, y compris le spécialiste socio-environnemental existant. En outre, la UC-PIF recrutera un nouveau spécialiste social, un expert VBG et une spécialiste en Forêt et Biodiversité</p> <p>Établir et maintenir six représentations provinciales de l'UC-PIF (Kongo Central, Kwilu, Kasai, Kasai Central, Lomami et Kasai Oriental) comprenant chacune un assistant spécialiste des sauvegardes (ESF) ayant une expertise en matière de VBG (également en charge du suivi et de l'évaluation) dans chaque province ciblée.</p> <p>L'UC-PIF doit signer des accords de mise en œuvre avec l'ANSER et l'OdR respectivement, dans la forme et le fond acceptables pour l'Association, qui ont été exécutés et sont pleinement en vigueur</p>	<p>La structure organisationnelle du UC-PIF, comprend le spécialiste socio-environnemental existant, un nouveau spécialiste social à plein temps et un expert GBV, et sera maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet. Le nouveau spécialiste social, l'expert VBG et le spécialiste Forêt et Biodiversité seront recrutés dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et seront ensuite maintenus en poste tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Les représentations provinciales du Kongo Central, du Kwilu, du Kasai, du Kasai Central, du Lomami et du Kasai Oriental des antennes provinciales seront établies dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et seront maintenues par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Des assistants provinciaux en sauvegardes (ESF) seront recrutés dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et seront ensuite maintenus en poste tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>L'accord de mise en oeuvre est signé au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur du projet.</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 <b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre des études d'impact environnemental et social (EIES) standards, y compris des évaluations VBG/EAS/HS et des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondants pour les sous-projets (réhabilitation/construction de routes/ponts ruraux ; ensembles agroforestiers, plantations d'arbres et restauration des terres ; ensembles agroforestiers et plantations d'arbres ; plantations de palmiers à huile ; solutions énergétiques efficaces et propres, y compris la production de charbon de bois propre), en conformité avec les NES pertinentes.</p> <p>Les EIES/PGES standards pour les ensembles agroforestiers, les plantations d'arbres, la restauration des terres et les plantations d'huile de palme doivent inclure une (des) norme(s) pour des pratiques agroforestières écologiquement et socialement durables adaptées aux petits producteurs et un ensemble de critères/liste de contrôle E&amp;S pour les petits producteurs. Les EIES pour d'autres sous-projets comprennent des PGES à adopter pour des activités similaires dans une zone géographique similaire. Les PGES comprennent des mesures d'atténuation et de prévention de l'EAS/HS conformes au plan d'action EAS/HH visé à l'action 4.3 du présent PEES.</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le projet, en conformité avec les NES pertinentes. Le cadre de gestion environnementale et sociale comprendra un plan d'action de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS, un plan de lutte contre les parasites et une liste des activités exclues du financement au titre du projet.</p> <p>Exiger des promoteurs de sous-projets qu'ils adoptent et mettent en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au site, y compris la (les) norme(s) relative(s) aux pratiques agroforestières écologiquement et socialement durables adaptées aux petits producteurs et un ensemble de critères/liste de contrôle E&amp;S pour les petits producteurs.</p>	<p>Adopter l'EIES standard et le PGES avant la mise en œuvre du sous-projet, puis mettre en œuvre l'EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>—</p> <p>Un projet de cadre de gestion environnementale et sociale comprenant une EES et un plan d'action pour la santé a été rendu public le 13 décembre 2022. Il a été finalisé, approuvé et a été redivulgué le 29 mars 2023 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Adopter le PGES avant la mise en œuvre du sous-projet qui nécessite l'adoption d'un tel PGES. Une fois adopté, mettre en œuvre le PGE respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p> <p>MEDD/ UC-PIF</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	<p><b>GESTION DES CONTRACTANTS</b></p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments E&amp;S pertinents, les procédures de gestion du travail et le code de conduite, dans les spécifications ESHS des documents de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les sociétés de supervision. Veiller ensuite à ce que les entrepreneurs et les sociétés de surveillance respectent et fassent respecter par leurs sous-traitants les spécifications ESHS de leurs contrats respectifs, y compris les mesures d'atténuation de l'EASS et de l'HS.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation de marchés et des contrats correspondants.</p> <p>Superviser les contractants tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/ UC-PIF
1.4	<p><b>L'ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Veiller à ce que les activités de conseil, de renforcement des capacités, de formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, y compris, entre autres, la préparation et la validation des plans d'utilisation des terres, la préparation de plans simples d'utilisation des terres, le développement de plans de gestion et de comités spécialisés pour les concessions forestières communautaires (CFCL), le soutien à la politique nationale et aux cadres réglementaires pour le développement de technologies de cuisson plus propres et le marché, soient menées conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, qui sont compatibles avec les NES. Veiller ensuite à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/ UC-PIF
1.5	<p>Adopter et mettre en œuvre les évaluations environnementales et sociales stratégiques (EES) respectives pour (i) améliorer la planification de l'utilisation des terres et les droits dans les provinces ciblées, et (ii) les cadres politiques et réglementaires nationaux pour le développement de technologies de cuisson plus propres. L'EES doit évaluer et gérer les risques et impacts cumulatifs spécifiques pour la communauté, le changement d'affectation des terres et la biodiversité découlant des activités du projet, y compris, entre autres, l'exclusion sociale, les conflits, l'introduction d'espèces envahissantes par le biais d'activités de reboisement et/ou d'agroforesterie, les impacts du changement d'affectation des terres sur les moyens de subsistance et la biodiversité.</p>	<p>L'EES doit être préparée, consultée, divulguée et adoptée dans le cadre du processus d'aménagement du territoire et de la politique nationale pour le développement de technologies de cuisson plus propres. Une fois adoptée, l'EES doit être mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
1.6	<p>LISTE D'EXCLUSION : Exclure les types d'activités suivants comme étant inéligibles à un financement dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qui entraîne des effets négatifs à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, la perte d'un habitat naturel important).</li> <li>▪ Cela implique la transformation ou la dégradation d'habitats naturels essentiels et peut entraîner une perte de biodiversité, y compris dans les zones naturelles officiellement protégées, telles que les parcs nationaux et autres zones protégées, ou peut entraîner la dégradation d'habitats essentiels.</li> <li>▪ qui ont une forte probabilité de provoquer des effets néfastes graves sur la santé humaine et/ou l'environnement.</li> <li>▪ Il s'agit notamment d'activités susceptibles d'avoir des incidences sociales négatives importantes et de donner lieu à des conflits sociaux importants entre les communautés.</li> <li>▪ qui causent ou conduisent à la maltraitance des enfants, à l'exploitation du travail des enfants, au travail forcé ou à la traite des êtres humains.</li> <li>▪ qui entraînent des restrictions involontaires de l'utilisation des terres ou de l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés.</li> <li>▪ qui présentent des risques importants et/ou des incidences négatives sur des récepteurs culturels sensibles ou qui pourraient endommager des biens culturels non reproductibles.</li> <li>▪ qui ont un impact sur des terres détenues ou revendiquées par des communautés locales historiquement défavorisées et/ou des peuples autochtones sans le consentement complet et documenté, libre, préalable et éclairé de ces communautés.</li> <li>▪ Toutes les autres activités exclues définies dans le</li> </ul>	<p>Au cours du processus d'évaluation susmentionné au titre des actions 1.2, 1.4 et 1.5</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	cadre de gestion environnementale et sociale du projet.		
<b>ESS 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre les procédures de gestion du travail (PGMO) pour le projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations avec les travailleurs, la santé et la sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), la signature d'un code de conduite (y compris les clauses interdisant les comportements EAS/HS et les sanctions en cas de non-conformité dans les langues locales), qui constituera une condition d'embauche, une formation régulière (dans les langues locales) sur les risques et les conséquences de la violence liée au sexe et de l'EAS/la santé sexuelle et reproductive, le contenu du code de conduite et la manière de signaler les incidents liés à l'EAS/la santé sexuelle et reproductive, le travail forcé, les mécanismes de règlement des griefs pour les travailleurs du projet, et les exigences applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux sociétés de supervision.</p> <p>Travail des enfants : Un enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans. Un enfant âgé de quinze ans ne peut être embauché ou maintenu en service, même comme apprenti, qu'avec l'autorisation expresse du juge des enfants, après avis psychomédical d'un expert et de l'inspecteur du travail. Les enfants ne seront pas autorisés à utiliser des machines lourdes, des outils dangereux ou des substances toxiques.</p>	<p>Les procédures de gestion du travail ont été préparées, consultées et rendues publiques le 26 mars 2023. Les procédures de gestion du travail seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/UC-PIF
2.2	<p><b>MÉCANISME DE RÉCLAMATION POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conforme à l'ESS2.</p> <p>Le mécanisme de règlement des griefs sera adapté pour gérer les plaintes relatives à l'EES/la santé sexuelle et reproductive de manière sûre et confidentielle dans le cadre d'une approche</p>	<p>Un mécanisme de règlement des griefs des travailleurs doit être mis en place avant l'embauche des travailleurs du projet, puis maintenu et exploité tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	centrée sur le survivant, y compris un protocole de réponse pour garantir que les survivants sont orientés vers des services de qualité en matière de violence liée au sexe de manière opportune, confidentielle et conforme à l'éthique.		
<b>ESS 3 : UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b> Évaluer et gérer les risques liés aux déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'ESS3, et inclure un plan de gestion des déchets (PGD) dans les PGES à préparer et à adopter au titre de l'action 1.2.1 ci-dessus et conformément au CGES.	Adopter le PGD dans le cadre des PGES selon le calendrier spécifié au point 1.2. Une fois adopté, mettre en œuvre le PGD respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEDD/UC-PIF
3.2	<b>PLAN DE GESTION DES NUISIBLES</b> Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des nuisibles à inclure dans le cadre de gestion environnementale et sociale préparé au titre de l'action 1.2.	Adopter et mettre en œuvre le PGP dans le cadre du CGES selon le calendrier spécifié au point 1.2.	MEDD/UC-PIF
3.3	<b>L'EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET LA PRÉVENTION ET LA GESTION DE LA POLLUTION</b> Incorporer des mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans les PGES à préparer au titre de l'action 1.2.1 ci-dessus.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES au point 1.2. pour les sous-projets qui nécessitent l'adoption de ces PGES.	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ</b>			
4.1	<b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b> Intégrer des mesures de gestion des risques liés au trafic et à la sécurité routière comme requis dans les PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.2.1 ci-dessus.	Même calendrier que celui spécifié au point 1.2. pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	MEDD/UC-PIF
4.2	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ</b> Évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, y compris, entre autres, le comportement des travailleurs du projet, les risques d'afflux de main-d'œuvre, les risques de pollution de l'eau résultant de l'huile de palme et des cultures vivrières, les questions de sécurité contre les incendies de forêt résultant des activités dans les zones forestières, et les risques limités de vie et	Même calendrier que celui spécifié au point 1.2 pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>de sécurité incendie pour les routes et les ponts à petite échelle. L'utilisation abusive et le stockage et la manipulation inappropriés des pesticides et des engrais constituent également un risque potentiellement grave pour la sécurité, les moyens de subsistance et le bien-être des communautés locales, la sensibilisation à la sécurité du site et les restrictions d'accès, la réponse aux situations d'urgence, et incluent des mesures d'atténuation dans les PGES qui doivent être préparés conformément au CGES.</p>		
<p>4.3 <b>RISQUES EAS/HS</b>                      Développer et mettre en œuvre un Plan d'Action de Prévention et de Réponse à l'EAS/HS (PA EAS/HS) annexé au CGES pour gérer les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) sur la base des résultats d'une évaluation préliminaire EAS/HS et d'un screening EAS/HS, et conformément aux dispositions nationales en vigueur et aux conventions ratifiées par la RDC en matière de lutte contre les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc.                      Le plan d'action de prévention et de réponse à l'EAS/HS (PA EAS/HS) doit inclure des mesures de prévention, d'atténuation et de réponse, dont les suivantes : (i) Des dispositions pour la rédaction de codes de conduite qui interdisent spécifiquement l'EAS/HS et précisent les sanctions applicables. Le plan d'action de prévention et de réponse à l'EAS/HS (PA-EAS/HS ) exige que ces codes de conduite soient signés par tous les travailleurs du projet, les codes de conduite sont traduits dans les langues locales et signés par les travailleurs du projet et affichés sur les sites de construction et autres installations associées. Il s'applique aux contrats ou services autres que les services de consultance, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, couvre notamment l'EAS/la santé sexuelle et reproductive et la violence à l'encontre des enfants ; (ii) une stratégie de sensibilisation qui décrit comment les travailleurs du projet et les communautés locales seront informés des risques et</p>	<p>Le plan d'action de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS doit être adopté et mis en œuvre dans les délais spécifiés au point 1.2 pour le cadre de gestion environnementale et sociale, qui a été rendu public dans le pays et par l'association le 13 décembre 2022.</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>des conséquences de la violence fondée sur le genre, y compris l'EAS/la santé sexuelle et reproductive, des responsabilités des travailleurs en vertu du code de conduite et des procédures de signalement de ce type d'incidents ; (iii) des dispositions visant à organiser des consultations communautaires indépendantes avec les femmes dans des environnements sûrs et favorables et avec des facilitatrices, qui fourniront des informations sur les risques liés au projet pour les femmes et un retour d'information sur les canaux de signalement sûrs et accessibles du MGP pour les plaintes en matière d'EAS/HS ; (iv) une stratégie de formation décrivant les responsabilités des travailleurs couverts par le code de conduite, les concepts d'EAS/HS, les comportements interdits et les sanctions en cas de violation, ainsi que les procédures spécifiques pour gérer les plaintes en matière d'EAS/HS de manière éthique et confidentielle, en suivant une approche centrée sur les survivants ; (v) Les procédures prévues par le GRM pour traiter les griefs EAS/HS de manière sûre et confidentielle et en utilisant une approche centrée sur les survivants, y compris les protocoles de réponse et de partage d'informations et les informations sur la manière dont le projet fournira aux employés et à la population locale des informations sur la manière de signaler les griefs EAS/HS et les violations du code de conduite au MGP sensible à l'EAS/HS ;(vi) Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres (DAO), les contrats de travaux ou de services autres que les services de conseil dans le cadre du projet obligent les fournisseurs, les sous-traitants ou les consultants à adopter un code de conduite, comprenant des dispositions relatives à l'EAS/HS et aux sanctions applicables, qui sera remis à tous les travailleurs pour signature ; (vii) Dispositions relatives à la cartographie d'un ensemble holistique de services (psychosociaux, médicaux et juridiques) vers lesquels les survivants de l'EAS/HS seront orientés, y compris la qualité des services offerts par les prestataires.</p> <p>Un budget estimatif a été alloué au Plan d'action de prévention et de réponse à l'EAS/SH (PA EAS/HS). Des ressources seront mobilisées à partir du budget national et des ressources du projet pour assurer la mise en œuvre effective des mesures de gestion</p>	<p>—</p>	

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	des risques liés aux VBG/EAS/HS.		
4.4	<p><b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b></p> <p><b>Utilisation de personnel de sécurité :</b> Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques liés à l'engagement de personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, conformément aux principes de proportionnalité et de respect des droits de l'homme, et à la législation applicable, en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le contrôle de ce personnel.</p> <p><b>Gestion des risques de sécurité :</b> Les évaluations des risques de sécurité (ERS) et les plans de gestion de la sécurité (PGS) subséquents, qui doivent être préparés avant le début de la construction, permettront au projet d'identifier les zones où l'utilisation du plan de surveillance sera requise. Aucune activité ne doit être entreprise dans les zones à risque élevé ou substantiel tant que les plans de gestion de la sécurité (PGS) ne sont pas achevés.</p>	<p>Avant l'embauche du personnel de sécurité et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Avant le début de toute activité de projet pertinente</p>	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	<p><b>CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le projet, conformément à la NES5.</p>	Un CPR a été divulgué le 26 mars 2023 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEDD/UC-PIF
5.2	<p><b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité du projet pour laquelle le CPR exige un PAR, comme indiqué dans le PAR et conformément à la NES5.</p>	Adopter et mettre en œuvre le PAR correspondant, en veillant notamment à ce qu'avant de prendre possession du terrain et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été versée aux personnes affectées par le projet et, le cas échéant, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement leur aient été versées.	MEDD/UC-PIF
5.3	<b>MÉCANISME DE RÉCLAMATION</b>		

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	Le mécanisme de règlement des griefs pour traiter les plaintes liées à la réinstallation sera décrit dans le CPR et la PMPP, et comprendra des procédures pour traiter les plaintes relatives à l'EAS/HS.	Dans le cadre de l'appel d'offres visé au point 5.1 et de la PMPP visée au point 10.1.	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES</b>			
6.1	<b>RISQUES ET IMPACTS DE LA BIODIVERSITÉ</b> Le CGES et les instruments ultérieurs (EIES/PGES, EES) comprennent des mesures de sélection et d'atténuation pour garantir que les activités du projet, en particulier celles liées à la construction, à la réhabilitation des routes rurales, à l'agroforesterie, aux plantations d'arbres, aux activités d'aménagement du territoire, à la restauration des terres et aux plantations d'huile de palme, ne modifient pas ou ne provoquent pas le braconnage illégal et le commerce de la faune sauvage, la destruction d'habitats critiques et/ou naturels et sont par ailleurs conformes à la NES6.	Sur le calendrier spécifié pour CGES et les EIES/PGES au point 1.2.	MEDD/UC-PIF
6.2	Les EIES/PGES pour l'agroforesterie, les plantations d'arbres, les activités de restauration des terres et les plantations d'huile de palme doivent inclure des normes pour des pratiques agroforestières durables sur le plan environnemental et social, adaptées aux petits producteurs, ainsi qu'un ensemble de critères d'atténuation E&S/une liste de contrôle pour les petits producteurs.	Pendant la phase de mise en œuvre des investissements spécifiques et avant la mise en œuvre de toute activité sur le terrain, préparer et soumettre à l'Association les EIES et les PGES.	MEDD/UC-PIF
6.3	Pour tous les sous-projets classés comme élevés et substantiels, les mémoires de sous-projets et/ou les termes de référence (TdR) pour la préparation des instruments E&S doivent être acceptables pour l'Association et cohérents avec les exigences de la NES6 sur la préparation d'un plan de gestion de la biodiversité (PGB).	Sur le calendrier spécifié pour les EIES/PGES au point 1.2.	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES</b>			
7.1	<b>CADRE DE PLANIFICATION POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES</b> Adopter et mettre en œuvre un cadre de planification pour les peuples autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la	Un CPPA a été divulgué le 26 mars 2023 et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	NES7. Ce CPPA comprendra des lignes directrices sur le lieu et la manière d'appliquer les exigences de l'ESS7 en matière de consentement libre, préalable et éclairé.	projet.	
7.2	<b>PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b> Adopter et mettre en œuvre un plan pour les populations autochtones (PPA) pour chaque activité du projet pour laquelle le CPPA exige un tel PPA, comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES7.	Adopter le PPA avant la mise en œuvre de toute activité nécessitant la préparation du PPA. Une fois adoptée, mettre en œuvre du PPA correspondante tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEDD/UC-PIF
7.3	<b>MÉCANISME DE RÉCLAMATION</b> Le mécanisme de traitement des plaintes déposées par les peuples autochtones doit être décrit à la fois dans le CPPA et dans la PMPP, et doit inclure des procédures pour traiter les plaintes relatives à l'EAS/HS. Ce mécanisme de réclamation doit être culturellement approprié et accessible aux populations autochtones concernées et tenir compte de l'existence de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des différends.	Dans les délais prévus au point 7.1 pour le CPPA et au point 10.1 pour le PMPP.	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<b>RISQUES ET IMPACTS DU PATRIMOINE CULTUREL</b> Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) dans le cadre des PGES, conformément aux EIES à préparer dans le cadre de l'action 1.2.1 ci-dessus, et en accord avec la NES8.	Adopter le plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) dans le cadre des PGES avant la mise en œuvre de toute activité nécessitant la préparation d'un tel PGPC. Une fois adopté, mettre en œuvre les PGES respectifs, y compris le PGCP, tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEDD/UC-PIF
8.2	<b>CHANCE FINDS</b> Inclure et mettre en œuvre les procédures de recherche de causes fortuites dans le cadre des PGES à préparer au titre de l'action 1.2.1 ci-dessus, conformément à l'ESS8.	Inclure les procédures de recherche de causes fortuites dans le PGES dans le délai spécifié au point 1.2. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEDD/UC-PIF
<b>ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b> : Cette norme n'est pas pertinente.			
<b>ESS 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS</b>			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
10.1	<p><b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES</b></p> <p>(i) Élaborer et mettre en œuvre un plan d'engagement des parties prenantes conforme à la NES10, qui s'engage à diffuser des informations au niveau national pendant la préparation du projet et tout au long de sa mise en œuvre.</p> <p>(ii) Diffuser des informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comprendre ses risques et ses impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</li> <li>- exprimer leurs opinions, leurs intérêts et leurs attentes concernant la conception du projet et de ses composantes.</li> </ul> <p>(iii) Assurer la mise en œuvre du PEES, qui peut être modifié et mis à jour (et réévalué) si nécessaire au cours de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation.</p>	<p>Le PMPP (y compris le projet de mécanisme de redressement des griefs) a été approuvé, adopté et publié dans le pays le 26 mars 2023.</p> <p>Le PEES sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/UC-PIF
10.2	<p><b>MÉCANISME DE RÉCLAMATION DU PROJET</b></p> <p>Développer, adopter, mettre en œuvre et maintenir un mécanisme de règlement des griefs (MGP) sensible à l'EAS et à la dimension humaine, accessible à toutes les parties affectées par le projet, tel que décrit dans la PMPP. Ce mécanisme comprendra des procédures garantissant un traitement éthique et confidentiel des plaintes, et sera guidé par une approche centrée sur les survivants. Le mécanisme de gestion des risques comprendra également des services d'orientation vers lesquels les survivants de l'EAS/HS seront orientés le cas échéant. Ces services couvrent, au minimum, l'assistance médicale, psychologique et juridique.</p> <p>Ce mécanisme de règlement des griefs doit être étayé par un plan de communication visant à garantir que les populations locales touchées par le projet sont informées de l'existence de ce</p>	<p>Mettre en place le mécanisme de règlement des griefs (dans le SEP), y compris les procédures ESE/SH dans le même délai que l'action 10.1, puis maintenir et faire fonctionner le mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	mécanisme et connaissent les procédures de dépôt et de traitement des plaintes et les autres voies de recours.		
<b>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b>			
CS1	<p>Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités. Formation à dispenser et groupes cibles (personnel du PIU, parties prenantes, communautés, travailleurs du projet, bureau des routes, agences locales de mise en œuvre (ALE)) sur la liste indicative de sujets suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordinateur de l'UC_PIF et le spécialiste E&amp;S doivent recevoir une formation adéquate sur les exigences du FSE, comme spécifié dans le PESS , avec le soutien étroit de l'équipe de l'association, avant le début des activités du projet.</li> <li>• une norme pour des pratiques sylvicoles écologiquement et socialement durables adaptées aux petits producteurs et une série de critères E&amp;S/liste de contrôle pour les petits producteurs</li> <li>• le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, les instruments E&amp;S préparés pour le projet, le suivi et l'évaluation participatifs des projets, un système de suivi des aspects E&amp;S pendant la mise en œuvre du projet, et d'autres actions importantes telles que détaillées dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du projet.</li> <li>• cartographie et engagement des parties prenantes</li> <li>• aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale</li> <li>• préparation et réaction aux situations d'urgence</li> <li>• santé et sécurité de la communauté</li> <li>• la promotion et la formation en matière de santé et de sécurité, y compris la lutte intégrée contre les ravageurs afin de garantir la prévention des effets néfastes sur la santé des producteurs et des communautés adjacentes</li> <li>• Sensibilisation, renforcement des capacités et mesures visant à atténuer les risques d'EAS/HS dans le cadre du</li> </ul>	Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et tout au long de sa mise en œuvre	MEDD/UC-PIF

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>projet et à y répondre, y compris les concepts de base concernant la violence fondée sur le sexe, le contenu du code de conduite et la manière de signaler et de traiter les plaintes en matière d'EAS/HS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation sur le travail des enfants et les mesures de Santé et Sécurité au Travail (SST) associées pour les enfants travailleurs susceptibles de travailler avec des outils (par exemple, des machines lourdes) ou des substances (par exemple, des pesticides) dangereux.</li> </ul>		
CS2	<p>Évaluation spécifique des besoins en capacité des principales parties prenantes, notamment l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), le Bureau des routes, ANSER, les agences locales de mise en œuvre (ALE), les travailleurs du projet et les autorités provinciales, sera réalisée, et un plan de renforcement des capacités sera préparé de manière satisfaisante pour l'Association.</p>	<p>Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et tout au long de sa mise en œuvre</p>	<p>MEDD/UC-PIF</p>